



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6025 relative à l'aménagement d'une tour panoramique sur le port d'Arcachon (33), demande reçue complète le 25 janvier 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 8 février 2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en l'aménagement d'une tour panoramique de 70 mètres de hauteur associé à une nacelle fermée panoramique élévatrice et pivotante sur 360° de 9,6 mètres de diamètre et pouvant transporter 49 personnes.

Étant précisé que :

- cet ouvrage prendra place, dans la bande littorale, à la pointe de la jetée du port d'Arcachon,
- l'installation est prévue pour une durée d'exploitation de 9 ans,
- l'emplacement de l'ouvrage correspond aujourd'hui à un emplacement artificialisé sur la jetée du port,
- la fréquentation attendue et le rythme de fonctionnement de l'installation ne sont pas indiqués à ce stade ;

**Considérant** que ce projet relève de la catégorie n°44 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les « *équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés : parcs d'attraction à thème et attractions fixes* » ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sein du site Natura 2000 "*Bassin d'Arcachon et banc d'arguin*" (Directive oiseaux),
- au sein du site Natura 2000 "*Bassin d'Arcachon et Cap Ferret*" (Directive Habitats),
- au sein d'une Zone d'importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO),
- à proximité immédiate de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 "*Bassin d'Arcachon*",
- à environ 1,2 km du site inscrit de la "*Ville d'Hiver*",
- à environ 1,9 km et en visibilité directe du site classé "*L'île aux oiseaux*" ;

**Considérant** que la réalisation du projet nécessite l'obtention, en application de l'article L433-1 du code de l'urbanisme, d'un permis précaire à caractère dérogatoire vis-à-vis de certaines règles d'urbanisme du fait de sa hauteur importante et de sa localisation ;

**Considérant** que le projet sera en visibilité de sites inscrit et classé et qu'il mérite à ce titre une évaluation de son impact sur le paysage" ;

**Considérant** que l'ensemble des éléments disponibles à ce stade ne permet pas de s'assurer de l'absence d'incidence significative sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, l'aménagement d'une tour panoramique sur le port d'Arcachon (33), **est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le **28 FEV. 2018**

Le Préfet de Région  
  
Didier LALLEMENT

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'Etat de la Transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**